

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 108-2016
déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route de Girecourt à Méménil
ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1788-2015 du 17 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet présenté par la commune de Méménil d'aménagement de la route de Girecourt à Méménil ;
- Vu les pièces constatant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ont été intégralement accomplies ;
- Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 octobre 2015 au lundi 26 octobre 2015 inclus et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 2 novembre 2015 sous réserve que les bordures entre bande de roulement de trottoir type A22 prévues au projet (facilement franchissables) soient remplacées par des bordures de type T3 ou T4 (plus difficiles à franchir par un véhicule) ;
- Vu l'avis des services de l'État ;
- Vu le courrier du 15 novembre 2015 de M. Vincent TACNET et Mme Catherine NOLTE ;
- Vu le courrier du 14 janvier 2016 de M. le Maire de Méménil ;

Considérant que l'aménagement de la route de Girecourt à Méménil permettra l'amélioration du cadre de vie par l'enfouissement des réseaux électriques, Telecom et de la canalisation des eaux pluviales et que la création d'un trottoir permettra aux piétons et notamment aux écoliers de circuler en toute sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique, l'aménagement de la route de Girecourt à Méménil.

Article 2 :

La commune de Méménil est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, dans le respect des textes en vigueur, les terrains nécessaires à l'aménagement de la route de Girecourt tel qu'il résulte du plan figurant au dossier d'enquête.

Article 3 :

La déclaration d'utilité publique est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prolongation de la déclaration d'utilité publique n'aura été accordée, une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique sera nécessaire.

Article 4 :

Est déclarée cessible, une bande de terrain de un mètre de large en bordure des parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Méménil :

- Parcelles ZD 29 et ZD 30
appartenant à M. TACNET Vincent, Pierre, Denis, né le 14/01/1970 à Autun 71, Enseignant, domicilié 9 route de Girecourt 88600 MEMENIL et Mme NOLTE Catherine, Marie, Bernadette, née le 08/11/1969 à Sarcelles 95, Enseignante, domiciliée BP 54 97620 CHIRONGUI CEDEX
- Parcelle ZD 31
appartenant à Mme LARGEAU épouse FORESTIER Monique, née le 23/01/1937 à Saint-Christophe-Sur-Roc 79, retraitée, domiciliée 1 rue du Cdt Guilbaud à Paris 75016 BOULOGNE BILLANCOURT
- Parcelle ZD 116
appartenant à M. PHILBERT Jean-Christophe, Henri, Roland, Daniel né le 11/05/1979 à Epinal 88, conducteur de bus, et Mme RIVOT Nathalie, née le 04/10/1978 à Epinal 88, Assistante Commerciale, domiciliés 15 route de Girecourt 88600 MEMENIL
- Parcelles ZD117 et ZD 118
appartenant à Mme MAVRE épouse PESIN Stéphanie, Marie, Rolande, née le 10/01/1975 à Epinal 88, ATSEM, domiciliée 39 impasse des Cèdres 88390 DARNIEULLES ;

Article 5 :

Si l'acquisition des parcelles n'a pu se faire à l'amiable, le préfet, à la demande du maire de Méménil transmettra, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du présent arrêté, le dossier au juge de l'expropriation qui prononcera l'ordonnance d'expropriation.

Article 6 :

Le maire de Méménil notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Méménil, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Vosges et affiché à la mairie de Méménil pendant une durée de deux mois.

Epinal, le 22 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric REQUET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° 134/2016 du - 4 FEV. 2016
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR de la Déodatie »
et changement de dénomination**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
 - Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2787/2014 du 22 décembre 2014 constatant la transformation du syndicat mixte du Pays de la Déodatie en pôle d'équilibre territorial et rural ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1234/2015 du 22 juin 2015 portant approbation des statuts du Pôle d'équilibre Territorial et Rural « PETR de la Déodatie » ;
 - Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le conseil syndical a accepté la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Déodatie et notamment son changement de dénomination désormais « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie » ;
 - Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges en date du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie-
Nom, régime juridique et composition est actuellement libellé ainsi :

« **Article 1** : Nom, régime juridique et composition :

... il est constitué, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dénommé :
« PETR de la Déodatie...

désormais

Article 1 : Nom, régime juridique et composition :

...il est contitué, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
dénommé : « **PETR du Pays de la Déodatie...** ».

Article 2 : L'article 3 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie-
concernant le **siège social** est rédigé comme suit :

« **Article 3** : Siège social :

Le siège du PETR est fixé au 60, rue de la Bolle, 88100 Saint-Dié-des-Vosges

il est modifié ainsi :

Article 3 : Siège social :

**Le siège du PETR est fixé au 26, rue d'Amérique, 88100 Saint-Dié-des-
Vosges».**

Article 3 : Le point 5 de l'article 7 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la
Déodatie-**Compétences et missions exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres** est
redéfini comme suit :

« Article 7 : Compétences et missions exercées par le PETR aux lieux et place de
ses membres :

**5. Habitat : mise en œuvre du Programme Habiter Mieux en Déodatie et
Héberger Mieux en Déodatie ou tout autre programme porté par la Maison de l'Habitat et de
l'Energie ».**

Article 4 : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays de la Déodatie » sont
approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges,
le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du pôle d'équilibre
territorial et rural du Pays de la Déodatie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 4 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le
tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Du Pays de la Déodatie

STATUTS VALIDES PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} : Nom, régime juridique et composition

ARTICLE 2 : Territoire

ARTICLE 3 : Siège social

ARTICLE 4 : Durée

TITRE II : OBJET, ATTRIBUTIONS, MISSIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 5 : Objet et attributions

ARTICLE 6 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 6-1 : procédure d'élaboration du projet de territoire

Article 6-2 : Contenu du projet de territoire

Article 6-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

ARTICLE 7 : Compétences et missions exercées par les PETR aux lieux et place de ses membres

ARTICLE 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

ARTICLE 9 : Mise en œuvre de mécanisme de mutualisation

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU PETR

ARTICLE 10 : Conseil syndical

Article 10-1 : Composition

Article 10-2 : Fonctionnement

Article 10-3 : Attributions du Conseil Syndical

ARTICLE 11 : Bureau

ARTICLE 12 : Président

ARTICLE 13 : Conseil de développement territorial

ARTICLE 14 : Conférence des Maires

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Budget PETR

ARTICLE 16 : Ressources PETR

ARTICLE 17 : Contribution financière annuelle des membres adhérents au fonctionnement du PETR

ARTICLE 18 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

ARTICLE 19 : Dissolution du PETR

ARTICLE 20 : Autres règles de fonctionnement

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « PETR de la Déodatie » sont définis comme suit.

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie, a été créé le 9 mars 2001 conformément à la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne un nouveau cadre juridique aux Pays.

La transformation automatique du syndicat Mixte du Pays de la Déodatie en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural résulte de l'arrêté n° 2787/2014 du représentant de l'Etat.

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée et des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dénommé : « PETR du Pays de la Déodatie » (ci-dessous désigné par l'expression : « le PETR »). Sont membres du PETR les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- *Communauté de communes de la Vallée de la Plaine*
- *Communauté de communes du Pays des Abbayes*
- *Communauté de communes des Hauts Champs*
- *Communauté de communes de Saint Dié des Vosges*
- *Communauté de communes du Val de Neuné*
- *Communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée*
- *Communauté de communes Gérardmer, Monts et Vallées*
- *Communauté de communes Bruyères Vallons des Vosges*

ARTICLE 2 : Territoire

Le territoire du PETR est celui de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre énumérés à l'article 1^{er}

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège du PETR est fixé au : 26 rue d'Amérique, 88100 SAINT DIE DES VOSGES.

Il pourra être transféré par modification statutaire dans les conditions de l'article L5211-17 du CGCT

ARTICLE 4 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Titre II : Objet, attributions, missions et compétences

ARTICLE 5 : Objet et attributions

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 6 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 6-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Article 6-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 6-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

ARTICLE 7 : Compétences et missions exercées par le PETR aux lieux et place de ses membres

Le PETR exerce, sans préjudice des compétences des membres qui le composent et à l'égard des seuls projets d'intérêt intercommunautaire¹ du PETR de la Déodatie définis ci-dessous, sous la forme exclusive d'activités d'animation, de coordination, de gestion et d'études, pour l'ensemble de ses membres et, selon les cas, en maîtrise d'ouvrage directe ou sans maîtrise d'ouvrage directe, les attributions suivantes :

1. organisation de la concertation et animation du débat territorial ;
2. Mise en œuvre des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité, dans le cadre du projet de territoire et, à ce titre, portage et mise en œuvre de différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la région, le département et l'Union Européenne, notamment en ce qui concerne le programme Leader et le Contrat de Projet Etat
3. Assurer sa fonction de gestionnaire local pour le compte du Label Bistrot de Pays.
4. Promouvoir le développement économique, écologique, culturel et social du territoire
5. Habitat : mise en œuvre du Programme Habiter Mieux en Déodatie et Héberger Mieux en Déodatie ou tout autre programme porté par la Maison de l'Habitat et de l'Energie.

Article 7-1 : Compétences exercées à la carte :

Assurer au sein du PETR, pour les EPCI qui le souhaitent, la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire qui y sont menées ;

Rien ne s'oppose également, a priori, en droit actuel, à ce que le PETR exerce des compétences "à la carte", mais, en pareil cas, attention, le fonctionnement est très complexe, et il faut respecter les conditions de fond et de forme de l'article L. 5212-16 du CGCT...).

Dans tous les cas, d'une part, les EPCI à Fiscalité Propre membres ne pourront transférer au PETR que des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes statutairement (en vertu du principe de spécialité qui leur est applicable), et, d'autre part, ces compétences transférées seront exercées par le seul PETR à la place de ses membres, dans la limite de la définition statutaire de la compétence (en vertu du principe d'exclusivité qui leur est applicable).

ARTICLE 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à Fiscalité Propre membres du PETR.

¹ Sont considérés comme d'intérêt intercommunautaire, les projets qui intéressent la population d'au moins deux communautés de communes adhérant au PETR.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU PETR

ARTICLE 10 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 10-1 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1, II du Code général des collectivités territoriales: la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à Fiscalité Propre des membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège : à raison d'un délégué par tranche de 5000 habitants commencée

Le conseil syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants

Aucun des EPCI à Fiscalité Propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Lorsque le délégué titulaire est présent, le délégué suppléant pourra seulement l'accompagner, sans voix délibérantes. En ce cas, le délégué suppléant ne pourra prendre part au débat qu'à l'invitation expresse du Président.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Article 10-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 10-3 Attributions du Conseil Syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- il vote le budget et le compte administratif ;
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles sont l'occasion notamment d'associer le Conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

ARTICLE 11 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus successivement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité syndical pour les deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau prépare les décisions du Comité syndical concernant les compétences et les missions mentionnées aux articles 7 et 7-1 ci-dessus.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 12 : Le Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président du PETR est élu par le Comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'au renouvellement municipal suivant

Il préside le Comité syndical et le Bureau. Sauf En cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président est l'organe exécutif du PETR, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Le Président :

- représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques ;
- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- passe tous les actes relatifs à la gestion du PETR ;
- est le chef des services du PETR et est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du PETR ;
- prépare et propose le budget du PETR et ordonne ses dépenses et ses recettes ;
- rend compte, chaque année, au Comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du PETR et de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité syndical et la situation financière du PETR ;
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- représente le PETR devant la justice ;
- peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, ses compétences aux Vice-Présidents.

Les Vice-présidents remplacent le Président du PETR en cas d'absence ou d'empêchement, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

ARTICLE 13 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est représenté au Conseil Syndical par son Président qui a voix consultative.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical.

Il se réunit au moins une fois par an.

Conformément aux dispositions législatives, il peut s'auto-saisir sur demande de la moitié de ses membres au moins ou être consulté par le Président ou le Comité syndical.

Le Conseil de développement territorial est composé d'acteurs locaux et de commissions comme prévu dans ses statuts et son règlement intérieur.

Les commissions sont créées sur proposition émanant des membres du Conseil de développement territorial et/ou des acteurs du territoire. Ces propositions font l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration du Conseil de développement territorial, et doivent correspondre aux enjeux de développement du territoire.

Une commission travaille à la réflexion sur un objet auquel elle est dédiée. Elle peut se décomposer en groupes de travail, en fonction des projets plus spécifiques qu'elle a à traiter.

Une commission se compose obligatoirement au minimum d'un référent et d'un membre du bureau. Il est souhaitable qu'un élu du territoire en face partie. Toute autre personne souhaitant participer à la réflexion de la thématique abordée peut y participer s'il en exprime la volonté.

Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le référent de la commission.

ARTICLE 14 : La Conférence des Maires

Comme le précise l'article L. 5741-1, III du Code général des collectivités territoriales :

« Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un membre de son conseil municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. »

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 16: Ressources du PETR

Les ressources du PETR sont celles prévues aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.

ARTICLE 17: Contribution financière annuelle des membres adhérents au fonctionnement du PETR

Les dépenses de fonctionnement du PETR sont notamment couvertes par les contributions annuelles de ses membres conformément à une grille de répartition adoptée par délibération du Comité syndical en application des dispositions de l'article 10-3 ci-dessus

ARTICLE 18: Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 19: Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 20: Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 04/01/2016 et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 140/2016 du - 4 FEV. 2016
portant modification des statuts de la Communauté de communes
de Saint-Dié-des-Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2737/2013 du 16 décembre 2013 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Haute-Meurthe modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2743/2015 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération du 9 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé la modification de ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges en date du 19 janvier 2016 ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences supplémentaires des statuts de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges, il est ajouté la compétence suivante :

« COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **4 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Amorce à ma commune n° 140/2016 en date
de ce jour

Communauté
de communes



Saint-Dié
vosges

STATUTS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de : Anould, Ban-sur-Meurthe – Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe et Taintrux une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé 1 rue Carbonnar - 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3 : La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui ont fusionné, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, et celles redéfinies par son Conseil communautaire, à savoir :

Compétences issues de la Communauté de Communes de la Haute Meurthe

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) En matière de développement économique : « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

(voir en page 4 les compétences redéfinies par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges)

B) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

- Élaboration d'un schéma d'aménagement de secteur et sa mise en œuvre.
- Protection des espaces agricoles, lutte contre les friches, ouverture du paysage : remise en état agricole.
- Aménagement des cours d'eau Meurthe et ses affluents.
- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe, dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie, défini à l'article 2 de ses statuts :
 - Élaboration et mise en place d'une charte de territoire,
 - Traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan État-Région,
 - Animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Étude, suivi et gestion d'un SCOT.
- Aménagement, extension et entretien de la piste multi-activités.
- Création des zones d'aménagement concerté : [Le Moulin - Zone de la Gare - Zone des Secs Prés - Zone des Aulnes (PECV)].

C) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

D) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : les terrains de football existants situés sur le territoire des communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize et Plainfaing.

COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE A LA CCHM

COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels :

Sont d'intérêt communautaire :

- école de musique intercommunale.
- étude sur les projets à caractère culturel.

b) Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles.

COMPETENCES FACULTATIVES

c) Prestations de services pour le compte des communes adhérentes à la CCHM, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du CGCT :

- entretien des locaux du gymnase intercommunal.
- balayage des voies appartenant aux collectivités partenaires.
- balayage des voiries communautaires.

Compétences issues de la Communauté de Communes du Val de Meurthe

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) En matière de développement économique : « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

- Déploiement d'un dispositif cyberbases - Relais de Services Publics.
- ——— La CCVM est compétente pour l'extension de la piste multi-activités entre Anould et Saint-Léonard, et l'entretien de sentiers touristiques.

(voir en page 4 les compétences redéfinies par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges)

B) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ». Etude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie d'au moins 7 hectares.

- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie définies à l'article 2 de ses statuts :
 - élaboration et mise en place d'une charte de territoire,
 - traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan Etat Région
 - animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Elaboration, modification, révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) intercommunal.
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).
- Mise en œuvre des études paysagères et forestières liées à l'aménagement global de l'espace sur le territoire de la CCVM (dans le cadre du plan de paysage).
- Actions foncières par la valorisation des friches et parcelles forestières endommagées, pour une préservation de l'espace dans la communauté, ainsi que l'utilisation des terres libérées, au bénéfice d'implantation ou

d'extension d'exploitations agricoles.

- Conventonnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture comme moyen d'action de la politique foncière communautaire (constitutions de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes).

C) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

D) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les terrains de football existants,
- les courts de tennis existants.

COMPETENCES OPTIONNELLES
SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE A LA CCVM

• **L'ENVIRONNEMENT :**

1. « Aménagement » de la Meurthe et de ses affluents :

Sont communautaires : les opérations d'aménagement et d'entretien de la Meurthe, de l'Anoux, du Mandrosey et leurs berges, conformément à la DUP existante et à celles qui pourront suivre.

• **L'ACTION SOCIALE :**

1. Petite Enfance

Création, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels et de structures d'accueil de la petite enfance.

2. Aide aux personnes âgées

Création et gestion de services pour les personnes âgées et leurs familles ou aidants.

3. Intergénération

Etude et mise en œuvre d'actions et d'opérations favorisant le lien social entre les générations.

Compétences redéfinies
par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges

COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière de développement économique : « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire des compétences transférées à la communauté de communes est défini comme suit :

1 - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires existantes :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles artisanales, commerciales et tertiaires existantes suivantes :

- a. Zone d'activité Hellieule 1 à Saint-Dié-des-Vosges
- b. Zone d'activité Hellieule 2 à Saint-Dié-des-Vosges
- c. Zone d'activité Hellieule 3 à Saint-Dié-des-Vosges
- d. Zone industrielle La Vaxenaire - Souhait 1 à Saint-Dié-des-Vosges

- e. Parc de la Pépinière à Saint-Dié-des-Vosges
- f. Zone d'activité de la Gare (Pôle de l'eau) à Fraize
- g. Zone d'activité des Aulnes (PECV) à Fraize
- h. Zone d'activités des Secs Prés à Fraize
- i. Zone d'activité du Moulin de Saulcy-sur-Meurthe
- j. Zone d'activité de Mardichamp à Saint-Léonard
- k. Zone d'activité Hellioule 4 – Zone de la Madeleine – Les Grandes Croisettes à Saint-Dié-des-Vosges, sous réserve de l'approbation, par le Conseil Municipal de Saint-Dié-des-Vosges, du bilan de clôture définitif de ces zones présentées par la SEV.

2 - Actions de développement économique :

Sont déclarées d'intérêt communautaire, sur l'ensemble du territoire communautaire, les actions de développement économique suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communautaire :

- Les études, la réalisation, la création, l'aménagement, l'entretien, et l'éventuelle gestion et promotion des sites d'accueil d'entreprises, des locaux à usage de pépinière d'entreprises ;
- Les études visant à développer l'activité économique sur l'ensemble du territoire ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion sur les Zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- La recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques ;
- La reprise éventuelle et l'aménagement de friches industrielles ;
- Le rachat et la constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser le développement économique et touristique du territoire.
- La mise en œuvre des opérations de développement local.

3 - Tourisme : Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire de la communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire (à compter du 1^{er} janvier 2015) :

- La création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal multi-sites, dont le siège est situé à Saint-Dié-des-Vosges et ses bureaux d'informations touristiques à Anould, Fraize et Plainfaing,
- La création, la valorisation et la vente de produits touristiques et de tout objet promotionnel ou souvenir pouvant être commercialisé,
- Le soutien direct ou indirect de projets touristiques publics ou privés,
- La mise en place d'une signalétique d'identification du territoire,
- Toutes études de projet touristique,
- Le développement et la promotion du tourisme rural, industriel et patrimonial,
- Toute action contribuant à la promotion touristique du territoire,
- La création, la gestion et l'entretien des aires de camping-car.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

En complément des compétences issues de la Communauté de Communes de la Haute Meurthe et de la Communauté de Communes du Val de Meurthe :

- Modification et révision des documents d'urbanisme communaux.

COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels :

Est également d'intérêt communautaire :

- Le conservatoire Ecole de Musique Olivier Douchain (CEMOD) (à compter du 1^{er} septembre 2015)

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Politique du logement :

Est d'intérêt communautaire : la mise en œuvre d'une politique du logement dans le cadre du programme « Habiter mieux en Déodatie ».

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 141/2016 du - 8 FEV. 2016
portant modification des statuts
de la Communauté de communes de Vittel-Contrexéville
et changement de dénomination

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2809/2009 du 17 décembre 2009 portant création de la communauté de communes des Sources de Vittel-Contrexéville, actuellement dénommée communauté de communes de Vittel-Contrexéville, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 798/2015 du 12 mai 2015 ;
- Vu la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Vittel-Contrexéville a décidé de modifier ses statuts et notamment son changement de dénomination désormais « **Communauté de communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville** » ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 20 janvier 2016 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'article 1 des statuts de la Communauté de communes de Vittel-Contrexéville portant notamment sur sa dénomination est actuellement libellé ainsi :

« Article 1 : Constitution et **dénomination** :

Elle regroupe onze communes et prend le nom de :
Communauté de communes de Vittel-Contrexéville

désormais :

Article 1 : Constitution et **dénomination** :

Elle regroupe onze communes et prend le nom de :
Communauté de communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville »

Article 2 : En A-COMPETENCES OBLIGATOIRES – II DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE le point II.1. Politique d'accueil des entreprises des statuts de la Communauté de communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville sont ajoutées les mentions en gras :

« A)-COMPETENCES OBLIGATOIRES
II-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

II.1. Politique d'accueil des entreprises :

Mise en place d'actions permettant de faire du développement économique, le fer de lance de l'intercommunalité :

- **Création et animation d'un bureau d'accueil et d'orientation des entreprises : assistance aux entreprises dans le montage de leurs dossiers à l'occasion de création, d'implantation de nouvelles entreprises, ou de développement ou de reprise d'entreprises existantes ;**
- Etude d'opportunité et de faisabilité d'une structure immobilière d'accueil des entreprises ;
- **achat, création, aménagement et animation de structures immobilières notamment de bâtiments relais situées sur les zones d'activités existantes et nouvelles ainsi que sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;**
- **réalisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ;**
- Actions de promotion du territoire et soutien au tissu économique en lien avec les partenaires institutionnels **et associatifs** (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Vosges Développement, Chambre d'Agriculture ...) et selon des règlements soumis à l'approbation du conseil communautaire ; »

Article 3 : En A-COMPETENCES OBLIGATOIRES – II DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE le point II.2. Tourisme des statuts de la Communauté de communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville sont ajoutées les mentions suivantes en gras :

« A)-COMPETENCES OBLIGATOIRES
II-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

II.2. Tourisme :

Réalisation, aménagement et gestion d'équipements d'utilité communautaire dans le cadre d'une politique de développement touristique, à savoir :

- **création, gestion et entretien de sentiers promenades reliant au moins deux communes du territoire et promotion de l'éco-mobilité, dans les limites fixées par le conseil communautaire et hors voiries communale et départementale, chemins ruraux et chemins d'associations foncières ;**
- **création et animation d'une route des jardins ; »**

Article 4 : En B) COMPETENCES OPTIONNELLES – I POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE des statuts de la Communauté de communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville le point suivant est désormais libellé comme suit :

« B)-COMPETENCES OPTIONNELLES

I-POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou de toute autre opération s'y substituant. »

Article 5 : En B) COMPETENCES OPTIONNELLES – II PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT des statuts de la Communauté de communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville est ajouté le point suivant :

« B) COMPETENCES OPTIONNELLES

II-PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

• Le cas échéant, la conclusion de partenariats avec les collectivités voisines de la CCVC pour l'accueil des usagers de la Communauté de communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville dans leurs déchèteries et/ou réciproquement ; »

Article 6 : En B) COMPETENCES OPTIONNELLES – III ACTION SOCIALE des statuts de la Communauté de communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville les points suivants sont désormais libellés ainsi :

« B) COMPETENCES OPTIONNELLES

III-ACTION SOCIALE

- Etude pour l'organisation d'un service de transport intercommunal de type navette ;
- Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal ;

Article 7 : En C) COMPETENCES FACULTATIVES – I-ANIMATIONS, CULTURE, COMMUNICATION point I.1 Promotion de l'accès à la culture des statuts de la Communauté de communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville le point suivant est désormais inscrit ainsi :

« C)-COMPETENCES FACULTATIVES

I-ANIMATIONS, CULTURE, COMMUNICATION

I.1. Promotion de l'accès à la culture :

- Organisation de manifestations structurantes pour le territoire dans les limites fixées par le conseil communautaire ;

Article 8 : L'article 5 – SERVICES MUTUALISES des statuts de la Communes Terre d'Eau Vittel Contrexéville est complété comme suit :

« Article 5 : SERVICES MUTUALISES :

Les services créés pourront être proposés aux collectivités voisines de la CC, selon des modalités notamment financières, qui seront précisées par le conseil communautaire pour chacun des services mutualisés créés. »

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

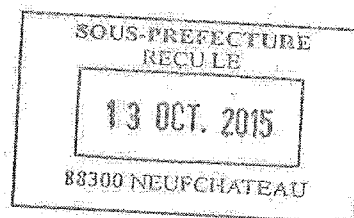
Epinal, le - 8 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim


Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS



Historique des modifications :

DATE	OBJET DES MODIFICATIONS
26 août 2005 :	Arrêté préfectoral 2126/2005 du 26/08/05 portant création du SIVOM
13 novembre 2006 :	Arrêté préfectoral 3472/2006 du 13/11/06 portant modification du SIVOM (extension de compétence du SIVOM en matière d'études et d'aménagement pour la Zone de La Chaille à Contrexéville)
13 août 2008 :	Arrêté préfectoral 2856/2008 du 13/08/08 portant modification du SIVOM (modification de la clé de répartition des contributions communales)
25 novembre 2009 :	Arrêté préfectoral 2799/2009 du 25/11/09 portant modification du SIVOM (extension des compétences du SIVOM)
17 décembre 2009 :	Arrêté préfectoral 2809/2009 du 17/12/09 portant transformation du SIVOM en Communauté de Communes des Sources de Vittel Contrexéville
14 septembre 2010 :	Arrêté préfectoral 2145/2010 du 14/09/10 portant modification de la dénomination de la « Communauté de Communes des Sources de Vittel Contrexéville » en « Communauté de Communes de Vittel Contrexéville »
4 juillet 2012 :	Arrêté préfectoral 894/2012 du 04/07/12 portant modification des statuts de la CCVC <ul style="list-style-type: none">• Précision réglementaire concernant l'accessibilité.• Modification du périmètre d'intervention de la Communauté de Communes en matière de développement touristique (inscription expresse des travaux du PER -Liaison Verte et définition de l'intérêt communautaire).• Ajout d'une compétence « actions de sensibilisation de la population au développement durable »
21 janvier 2013 :	Arrêté préfectoral 175/2013 du 21/01/2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de Vittel Contrexéville, pour l'extension de la CCVC et une représentativité élargie
28 janvier 2014 :	Arrêté préfectoral 176/2014 du 28/01/2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Vittel Contrexéville, pour : <ul style="list-style-type: none">• la création et la gestion d'un service de portage de repas à domicile au 1^{er} septembre 2014• la création et la gestion d'un RAM intercommunal
13 octobre 2014	Arrêté préfectoral 2167/2014 du 13/10/2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Vittel Contrexéville : s'agissant du portage de repas, retour à une compétence « étude »
12 mai 2015	Arrêté préfectoral 798/2015 du 12/05/2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Vittel Contrexéville avec l'ajout d'une compétence concernant la création de services mutualisés, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5211-41-2 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes entres les communes suivantes :

Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Monfort, La Neuveville-sous-Monfort, Mandres-sur-Vair, Monthureux-le-Sec, Norroy-sur-Vair, Suriauville, They-sous-Monfort, Valleroy-le-Sec, Vittel

Elle regroupe onze communes et prend le nom de :

« Communauté de Communes Terre d'Eau
Vittel Contrexéville »

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Vittel : 38 place de la Marne 88800 VITTEL.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Il pourra y être mis fin dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : OBJET

Terre d'Eau La Communauté de Communes de Vittel Contrexéville a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Cette communauté de communes exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

A)- COMPETENCES OBLIGATOIRES

I AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Elaboration et animation d'un projet de territoire et d'un schéma de services à la population
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

II DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

II.1 POLITIQUE D'ACCUEIL DES ENTREPRISES

Mise en place d'actions permettant de faire du développement économique le fer de lance de l'intercommunalité :

- création et animation d'un bureau d'accueil et d'orientation des entreprises : assistance aux entreprises dans le montage de leurs dossiers à l'occasion de création, d'implantation de nouvelles entreprises, ou de développement ou de reprise d'entreprises existantes
- étude d'opportunité et de faisabilité d'une structure immobilière d'accueil des entreprises ;
- achat, création, aménagement et animation de structures immobilières notamment de bâtiments relais situées sur les zones d'activités existantes et nouvelles ainsi que sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- réalisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire
- actions de promotion du territoire et soutien au tissu économique en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Vosges Développement, Chambre d'Agriculture,...) et selon des règlements soumis à l'approbation du Conseil Communautaire

II.2 TOURISME

Réalisation, aménagement et gestion d'équipements d'utilité communautaire dans le cadre d'une politique de développement touristique, à savoir :

- création, gestion et entretien de sentiers promenade reliant au moins deux communes du territoire et promotion de l'éco-mobilité, dans les limites fixées par le conseil communautaire et hors voiries communale et départementale, chemins ruraux et chemins d'associations foncières
- création, gestion et entretien d'aires d'accueil de camping-cars
- création et animation d'une route des jardins

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

I. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Mise en valeur du patrimoine bâti et historique en accompagnant la mise en place d'actions se plaçant dans une dimension durable ;

- mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, ou de tout autre opération s'y substituant

II. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ainsi que gestion des abonnés dans le cadre de la politique mise en œuvre. Cette compétence inclut :
 - la gestion de la déchèterie intercommunale de Vittel Contrexéville située ancienne route de Bulgnéville à Contrexéville
 - Le cas échéant, la conclusion de partenariats avec les collectivités voisines de la CCVC pour l'accueil des usagers de la Communauté de Communes de Vittel Contrexéville dans leurs déchèteries et/ou réciproquement
- Actions de sensibilisation de la population au développement durable :
 - participation à des actions et/ou manifestations locales, nationales et internationales sur ce thème, telles que la semaine du développement durable, la semaine européenne de réduction des déchets, la journée mondiale de l'environnement...
 - organisation d'actions et/ou de manifestations sur ce thème, telles un programme de sensibilisation des scolaires
- Actions de sensibilisation de la population à un usage raisonné de la ressource en eau

III. ACTION SOCIALE

- Etude pour l'organisation d'un service de transport intercommunal de type navette
- Etude pour la création et la gestion d'un service de portage de repas
- Etude pour la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Etude pour la gestion des équipements d'accueil de la petite enfance (crèche, halte garderie,...)
- Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal

C) COMPETENCES FACULTATIVES

I. ANIMATIONS, CULTURE, COMMUNICATION

I.1 PROMOTION DE L'ACCES A LA CULTURE

- Organisation de manifestations structurantes pour le territoire, dans les limites fixées par le conseil communautaire

ARTICLE 5 : SERVICES MUTUALISES

La communauté de communes pourra créer des services mutualisés, comme l'instruction des autorisations d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT et selon des modalités, notamment financières, qui seront précisées par le conseil communautaire pour chacun des services mutualisés créés.

Les services créés pourront être proposés aux collectivités voisines de la CC, selon des modalités, notamment financières, qui seront précisées par le conseil communautaire pour chacun des services mutualisés créés.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Représentation des communes au sein du conseil

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués des communes selon la représentation ci-après.

Pour la définition du nombre de conseillers titulaires, il est fait application des dispositions de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite Loi RCT, telles qu'elles figurent au nouvel article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Contrexéville	9	3
Crainvilliers	1	1
Haréville-sous-Monfort	2	1
La Neuveville-sous-Monfort	1	1
Mandres-sur-Vair	2	1
Monthureux-le-Sec	1	1
Norroy-sur-Vair	1	1
Suriauville	1	1
They-sous-Monfort	1	1
Valleroy-le-Sec	1	1
Vittel	15	5

Règles de fonctionnement

Le Conseil s'engage à élaborer un règlement intérieur dans les six mois de son installation, règlement qui fixera notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, des conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

ARTICLE 7 : PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET BUREAU

Le conseil communautaire élit en son sein un Président, des Vice-Présidents et des membres qui constituent le bureau. Le nombre de Vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire, sur proposition du Président.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

La trésorerie de la communauté de communes est fixée à la trésorerie de VITTEL.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 143/2016 du - 8 FEV. 2016
portant modification des statuts de la
Communauté de communes du Pays de Mirecourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2770/97 du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de l'aérodrome de Mirecourt-Juvaincourt (dénommée ensuite communauté de communes du Pays de Mirecourt) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2424/2015 du 10 novembre 2015 ;
- Vu la délibération du 22 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mirecourt a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis émis par Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau le 27 janvier 2016 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : En compétences supplémentaires – IV Actions sociales d'intérêt communautaire des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt il est ajouté la compétence suivante :

« **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

II -Actions sociales d'intérêt communautaire :

- **Prévention de la délinquance : dispositifs locaux de prévention de la délinquance. »**

Article 2 : Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 8 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim


Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS au 1er janvier 2016

Article 1 : Il est formé entre les communes de : Ambacourt, Baudricourt, Biécourt, Blémerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Domvallier, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Hymont, Juvaincourt, Madecourt, Mattaincourt, Maziro, Mirecourt, Oëlleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Thiraucourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Villers, Vroville, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de Mirecourt

Article 2 : Compétences :

La communauté de communes a pour but d'exercer de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire**
- **Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

Actions de développement économique en respectant les lois et règlements en vigueur, dans le cadre des règlements d'intervention relatifs à l'application des conventions de développement, sur le territoire des communes membres :

- assistance financière dans le cadre de création, d'aides à la reprise ou développement des commerces ou des entreprises artisanales ;
 - maîtrise d'ouvrage des Opérations de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (ou toutes autres opérations qui viendraient à s'y substituer) ;
 - assistance technique aux porteurs de projet pour l'initiative économique locale ;
 - réflexions et études visant à la création d'une zone d'activité commerciale ;
 - création, gestion et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
 - acquisition, construction, réhabilitation, entretien, gestion des bâtiments relais ;
 - acquisition, construction, réhabilitation, entretien, gestion des locaux commerciaux de type « multi-services ».
- Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et de développer l'emploi dans le cadre de la Maison de l'Emploi compétente sur le territoire.

- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

1. Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits en collaboration avec l'Office de Tourisme. La Communauté de Communes du Pays de Mirecourt se substitue aux communes dans la participation et la représentation au sein de l'Office de Tourisme.
2. Elaboration d'un schéma de développement touristique définissant la politique touristique intercommunale et mise en œuvre des actions préconisées dans ce schéma de développement touristique.
3. Maîtrise d'ouvrage des manifestations permettant la promotion de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt : Monumentales et manifestations aéronautiques .
4. Soutien logistique et/ou d'ingénierie et/ou financier aux manifestations à caractère au moins régional et/ou pluri associatives, y compris les événements et animations à caractère culturel.
5. Aide au développement et à la diversification en matière d'accueil touristique (chambres d'hôtes, gîtes, terrain de camping, camping car, auberge de jeunesse).
6. Assistance et conseils au montage de dossiers.

7. Maîtrise d'ouvrage des circuits touristiques et de découverte du patrimoine.

II. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Charte d'aménagement et de développement .
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du projet de territoire.
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du schéma des services.
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du schéma de circulation.
- Etudes d'orientation des opérations d'aménagement de bourg.
- Valorisation du patrimoine du territoire.
- Elaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre du projet de territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges.
- Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes pour la délivrance de ces autorisations.

III. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INNOUATIONS

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

IV. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

V. DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES

VI. ASSAINISSEMENT

- Assainissement collectif.
- Assainissement non collectif.

VII. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

I. ENVIRONNEMENT

- Elaboration d'une charte environnement.
- Plan et charte paysage.
- Recensement du patrimoine de caractère bâti et du patrimoine naturel.
- Réalisation d'actions de valorisation du patrimoine :
 - panneaux d'interprétation et d'information ;
 - projets pédagogiques ;
- Opération Programmée d'Amélioration des Vergers.
- Gestion et entretien du verger de Juvaincourt.

II. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Actions concertées d'amélioration du patrimoine bâti (OPAH, Opération de soutien aux ravalements de façades et toutes autres opérations qui viendraient à s'y substituer).

III. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Construction, réhabilitation, entretien et gestion des équipements relatifs aux écoles élémentaires et préélémentaires d'intérêt communautaire.

IV. ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Politique de la petite enfance :
 - création, gestion et entretien de services d'accueil collectif des jeunes enfants d'intérêt communautaire.
 - réalisation d'actions concertées avec la CAF des Vosges en vue de développer les services concernant la petite enfance.
- Acquisition, construction, réhabilitation, entretien et gestion d'une maison intercommunale des associations.
- **Prévention de la délinquance : dispositifs locaux de prévention de la délinquance.**

V. SERVICES DES ECOLES

- Gestion des transports scolaires des élèves des cycles préélémentaires et élémentaires (participation financière et mise en œuvre de partenariats) ;
- Ecoles reconnues d'intérêt communautaire :
 - Gestion et mise en œuvre des projets pédagogiques (en temps scolaire et hors temps scolaire) ;
 - Fonctionnement de l'école (gestion du personnel, acquisition de fournitures et de mobiliers) ;
 - Gestion et mise en œuvre des activités périscolaires (garderie, affaires culturelles et sportives) ;
 - Gestion et mise en œuvre des activités extrascolaires : accueils de loisirs.

VI. CULTURE

- Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle : favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations artistiques, culturelles et éducatives.

VII. COMMUNICATION

- Site Internet.
- Conception et diffusion de supports écrits, audio-visuels.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes du Pays de Mirecourt est fixé : Centre d'activités de l'aéroport Sud Lorraine – 363, rue de Bourgogne – 88500 JUVAINCOURT



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, PRÉFET DES VOSGES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 142/2016 du 05 FEV. 2016
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5211-25-1 et suivant et L.5212-34 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2091/74 du 30 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 43/94 du 6 janvier 1994 ;
 - Vu le courrier du 22 septembre 2015 par lequel le président du syndicat sollicite la dissolution dudit syndicat ;
 - Vu l'avis émis par les services de la direction départementale des finances publiques le 6 octobre 2015 ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation des communes les conditions de majorité sont réunies ;
Considérant cependant que les conditions financières de la dissolution ne sont pas encore réunies ;

ARRETE :

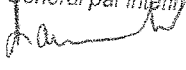
Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.

Article 3 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat intercommunal de gestion scolaire de Charmes, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.